

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement****Ave du Paradis n° 13**  
**SAS APROBAT****Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 30 octobre 2024, par SAS APROBAT (rue Romainville 03300 CUSSET) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public face au n° 16 avenue de la vallée, du 6 novembre 2024 au 26 novembre 2024 pour la pose d'un échafaudage ,

**ARRÊTE**

**Article 1** : du 6 novembre 2024 au 26 novembre 2024 , la SAS APROBAT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, ave du Paradis au droit n°13.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions:**

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits au n° 13 ;

**2.2°/ occupation du domaine public**

- la SAS APROBAT est autorisée à occuper le domaine public durant la période pour la pose d'un échafaudage de 9.5 m linéaire et d'un engin de chantier.
- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/12 du 18/01/2024.  
9.5m x5 = 47€50

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4** : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à

l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SAS APROBAT qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- SAS APROBAT
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 31/10/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.